

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0312 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Saint Leu.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu les travaux de création d'un branchement d'eaux usées au 4 rue de Saint Leu à Montigny-lès-Cormeilles, à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, à Saint-Ouen-L'Aumone,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sur chaussée pour la création d'un branchement d'eaux usées au 4 rue de Saint Leu à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation des véhicules sera neutralisée rue de Saint Leu.
- La circulation piétonne sera interdite au droit du n° 4 rue de Saint Leu.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit face au n° 4 de la rue de Saint Leu, de part et d'autre de la voie.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Un panneau d'information indiquant que « la rue de Saint Leu est fermée pour travaux, sauf riverains et services de secours, du 13 au 15 janvier 2025 » sera mis en place depuis la rue Gravet, angle rue Madar.
- La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé.
- La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés voisines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise STPE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **13 janvier 2025 pour une durée de 3 jours.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 décembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts



[Handwritten signature in blue ink]

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 05/12/2024